



Statuts de l'association Du Conseil de Développement De Lannion-Trégor Communauté

(Modifiés et validés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 février 2017)

Les conseils de développement sont des assemblées consultatives prévues initialement par la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite « Loi Voynet ».

En juillet 2001, le conseil de développement du Pays du Trégor-Goëlo était créé, adoptant un statut associatif (type loi 1901) et devenant ainsi membre fondateur de la structure « Groupement d'Intérêt Public du Pays du Trégor-Goëlo », aux côtés des collectivités du territoire et du Conseil Général des Côtes d'Armor.

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) incite à un redécoupage de la carte intercommunale et aboutit sur le territoire à la coïncidence des périmètres du Pays et de Lannion-Trégor Communauté.

En conséquence, les acteurs du pays actent la dissolution du GIP-ADT « Pays du Trégor-Goëlo » le 28 septembre 2016 ainsi que le transfert de son portage vers Lannion-Trégor Communauté.

Déjà partenaire de LTC depuis 2014, le conseil de développement devient officiellement celui de Lannion-Trégor Communauté le 17 janvier 2017.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi qu'au décret du 16 août 1901.

Article 2

L'association a pour objet :

- De fédérer les acteurs locaux des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, dans le but de promouvoir une approche de développement global du territoire, notamment par le travail des ateliers,
- De proposer un programme d'actions cohérent en référence au projet de territoire de Lannion-Trégor Communauté
- D'évaluer les politiques publiques locales de promotion du développement durable de l'EPCI
- De donner son avis ou être consulté sur tout autre question relative à ce périmètre
- D'inscrire ses réflexions dans une démarche prospective

Article 2 bis : Relations entre le Conseil de développement et Lannion-Trégor Communauté

Celles-ci sont décrites dans la charte de partenariat annexée aux présents statuts.

Article 3 : Dénomination

L'association prendra le nom de « Conseil de développement de Lannion-Trégor Communauté »

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Sièges

L'association a son siège à :

Lannion-Trégor Communauté , 1 rue Monge, 22307 LANNION CEDEX.

Le siège pourra être transféré dans toute localité par simple décision du bureau de l'association.

Article 6 : Membres de l'association

Peut être membre de l'association :

1 - Toute structure, représentée par une personne mandatée, désignée lors de la constitution du Conseil de Développement comme membre du Conseil de Développement

2 - Toute personne qualifiée ou structure, nommée par le bureau et validée par l'assemblée générale à la majorité simple, et affectée dans l'un des collèges décrits à l'article 8.

3 - Ne peut être membre de l'association une personne élue à l'exécutif d'une commune composant Lannion-Trégor Communauté ou issu de l'exécutif de LTC.

Article 7 : Fonctionnement de l'association

Le fonctionnement de l'association s'articule autour d'une assemblée générale et d'un bureau.

Article 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an. Elle peut être également convoquée à la demande au moins du tiers de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Les membres de l'association (ou Conseil de Développement) sont organisés en cinq collèges qui recouvrent chacun des domaines d'activités spécifiques (ou des qualifications) :

- collège Activités économiques et organismes de développement
- collège Enseignement / Formation / Recherche
- collège Vie collective et associative
- collège Syndicats de professionnels et de salariés
- collège Personnes qualifiées et représentants d'ateliers participatifs

Les domaines de qualification sont ouverts et évolutifs suivant les besoins et les projets du Pays du territoire.

L'assemblée générale et le bureau peuvent inviter en tant que de besoin des personnes qualifiées à titre consultatif.

Pour les quatre premiers collèges, chaque organisme ou institution désigne nominativement son représentant avec son suppléant.

Aucun collège ne peut dépasser un tiers du nombre total de membres.

Article 9 : Renouvellement

Le renouvellement des membres de chaque collège a lieu chaque année. Tous les ans, les représentants et les personnes qualifiées au sein de l'Assemblée Générale sont appelés à confirmer ou renouveler leur représentation. Au cours de son existence, le Conseil de Développement peut accepter de nouveaux membres. La demande d'adhésion est formulée par écrit et doit être acceptée par la majorité simple des présents à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- ❖ élit le Président et les membres du bureau pour 2 ans.
- ❖ définit les objectifs à atteindre et dans ce cadre, fixe les lignes générales de l'action à mener.
- ❖ adopte le règlement intérieur.
- ❖ doit élire ses représentants siégeant dans les instances de LTC, dans le respect d'une représentation géographique équilibrée de l'ensemble du territoire ; Il en est de même pour la commission n°8 « Pays du Trégor et animation territoriale », où le nombre de représentants à désigner chaque année est fonction de la répartition 60% représentants élus, 40% représentants du Conseil de Développement.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- une démission notifiée par lettre au Président
- une incompatibilité de fonction (Cf. Article 6 alinéa 3)
- la radiation proposée par le bureau et prononcée par l'assemblée générale pour tout motif grave.
- une non-représentation à deux Assemblées Générales consécutives
- un non-paiement de la cotisation

Article 12 : Convocation et quorum

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion, et être transmise au moins quinze jours francs avant la date arrêtée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres élus, est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés (soit par leur suppléant mandaté par leur structure, soit par une personne membre de l'association du Conseil de Développement), le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre ne peut-être porteur que d'un mandat.

Seules les personnes ou structures représentées ayant réglé leurs cotisations seront appelées à voter.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée au plus tôt 15 jours plus tard. Au cours de cette seconde réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 13 : Le bureau

La composition du Bureau est alignée au minimum sur la représentation du Conseil de développement au sein de la commission n°8 dite « Pays du Trégor et animation territoriale ». Celle-ci doit aussi s'effectuer dans le respect d'une représentation géographique équilibrée de l'ensemble du territoire.

Il comprend :

- un Président-e
- un Trésorier-e

Article 14 : Compétences du bureau

Le bureau a en charge :

- le suivi régulier de la marche de l'association
- l'ordre d'urgence des objectifs à atteindre
- la proposition du budget annuel de l'association

Article 15 : Réunion, convocation et quorum

Le bureau du Conseil de Développement se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins six fois par an.

Il peut être également convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres sur une question précise à mettre à l'ordre du jour.

Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion, et être transmise au moins huit jours francs avant la date arrêtée.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres élus, est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des voix. Chaque membre ne peut être porteur que d'un mandat.

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des participations annuelles de ses membres
- des subventions et des crédits alloués par l'État, la Région, le Département, Lannion-Trégor Communauté, les communes, les établissements publics, les fonds de concours européens, et plus généralement, tout autre tiers en relation avec l'association
- et de toutes autres ressources en rapport avec son objet et lui permettant d'assumer les missions qui lui sont dévolues.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment :

- ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association,
- l'organisation du renouvellement des membres du Conseil de Développement
- la fixation du montant des cotisations

Article 18 : Modification des statuts et dissolution

La modification des statuts du Conseil de Développement de LTC ou la dissolution de celui-ci doit être ratifiée par l'Assemblée Générale avec une participation d'au moins la moitié des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale. La décision est prise par une majorité simple des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée au plus tôt 15 jours plus tard ; au cours de cette seconde réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Fait à Lannion, le **7 février 2017**

(en 4 exemplaires)

Signatures :

Président de l'association

Un membre du Bureau